

ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SAINT FRÈRES à Flixecourt
Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 8 février 2001 à la société SAINT FRERES pour la fabrication de toiles enduites 4 rue de Ville le Marclat à Flixecourt (80420) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 17 novembre 2023 transmis à l'exploitant par courriel du 6 décembre 2023, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 9 janvier 2024, reçu le 12 janvier 2024 ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté formulé par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 16 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SAINT FRERES est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au 4 rue de Ville Marclat à Flixecourt, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 février 2001 ;

2. lors de la visite d'inspection du 17 novembre 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté que depuis 2022, la société SAINT FRERES a signalé 5 accidents, au niveau de son oxydateur thermique, survenus le 30 mai 2022, le 24 septembre 2022, le 14 octobre 2022, le 6 janvier 2023 et le 10 juin 2023 ;

3. lors de la visite d'inspection du 17 novembre 2023, l'inspection des installations classées a relevé plusieurs insuffisances et/ou incohérences dans le plan d'opération interne (POI) du 19 octobre 2022 présenté par l'exploitant dont :

- le POI ne prévoit pas l'obligation de prévenir l'inspection des installations classées de tout incident/accident dans les meilleurs délais (pas de numéro de téléphone, pas d'étape dans les logigrammes) ;
- le POI ne comporte pas de plan de localisation des différents moyens de secours présents sur le site ou à proximité immédiate du site (extincteurs, RIA, poteau incendie, réservoirs d'eau et de mousse pour l'extinction d'un feu) ;
- le POI ne comporte pas de plan de localisation de l'obturateur de réseau ;
- le POI ne comporte pas les mesures à mettre en œuvre en cas de signalement d'un accident sur le site par une personne extérieure (exemple : signalement d'un incendie par un riverain) ;
- de nombreuses responsabilités sont données au chef d'équipe qui doit, en un temps limité, effectué plusieurs opérations (levée de doute, extinction en cas d'incendie, déclenchement de l'alarme d'évacuation, appel des secours, distribution des cartes avec les rôles de chacun, etc.) ;
- le POI ne comporte pas les mesures à mettre en œuvre en cas d'accident en l'absence de personnel sur le site ;
- les logigrammes de l'annexe 1 comportent des incohérences dans le déroulé des actions à mettre en place (exemple : en cas de déclenchement des alarmes de fumée au niveau de la centrale incendie).

4. ces insuffisances et/ou incohérences mettent en évidence que le POI de l'entreprise n'est pas assez abouti pour être pleinement efficace et opérationnel ;

5. lors de la visite d'inspection du 17 novembre 2023, l'inspection des installations classées a diligenté un exercice POI inopiné qui a notamment mis en évidence les difficultés de mise en œuvre suivantes :

- la personne qui a constaté l'incendie a rapidement simulé l'extinction du feu par un extincteur situé à proximité puis a donné l'alerte via un bouton d'alerte. Toutefois, l'alerte étant reportée au niveau de la centrale d'alarme inaudible de l'entrepôt, le salarié ne savait pas si le bouton d'alerte avait fonctionné ou non ;
- le chef d'équipe en effet n'a pas été alerté immédiatement, contrairement aux procédures décisionnelles décrites dans le POI. C'est un technicien qui est venu faire la levée de doute ;
- la distribution des cartes avec les rôles de chacun n'a pas été réalisée (guide file, serre-file, coupure des utilités, évacuation des cuves de vernis en production, etc.) ;
- plusieurs issues de secours sont restées ouvertes ;
- le système de comptage des personnes présentes au point de rassemblement a été difficile (pas d'impression des listes du personnel présent, uniquement des plannings prévisionnels) ;
- le point de rassemblement du personnel est situé sur le parking sans que les places de stationnement n'aient été condamnées.

6. au vu de l'accidentologie rencontrée sur le site depuis 2022 et des constats relevés à l'issue de la visite d'inspection du 17 novembre 2023, il apparaît nécessaire d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires afin de préciser les attentes et les objectifs du POI ;

7. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2001 autorisant la société SAINT FRERES à exploiter ses installations situées 4 rue de Ville Marcelet à Flixecourt, sont modifiées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées et remplacées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2023	Article III.8.4 de l'annexe relatif au plan d'opération interne	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté

ARTICLE 3. – PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Article 3.1 : généralités

L'exploitant élabore, sous sa responsabilité, un plan d'opération interne (POI) en vue à la fois de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est notamment rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'amélioration des dispositions du POI. Cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques des dispositifs et/ou des moyens d'intervention ;
 - la formation du personnel intervenant ;
 - l'analyse à tirer de ces exercices et formations.
- la prise en compte des résultats de la mise à jour de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Article 3.2 : mise à jour du POI

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre à jour son POI au vu notamment des accidents survenus sur son site et des différents exercices POI réalisés depuis 2022.

Le POI est ensuite réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque mise à jour de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Article 3.3 : déclenchement du POI

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

Article 3.4 : disponibilité et diffusion du POI

Le POI en vigueur est disponible en permanence sur le site. Il est également transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et au service départemental d'incendie et de secours.

Article 3.5 : exercices POI

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, puis a minima tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser des exercices pour tester le POI. L'inspection des installations classées ainsi que le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice POI.

Les comptes-rendus de ces exercices POI sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Flixecourt. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Flixecourt pour être tenue à la disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité sera dressé par le maire de Flixecourt à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

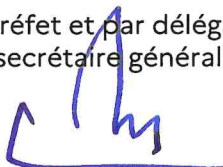
Tout recours doit être notifié au bénéficiaire de la décision.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire de Flixecourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAINT FRERES.

Amiens, le 05 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD